



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/18662
3 février 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

1. A la 64e séance plénière de sa quarante et unième session, le 10 novembre 1986, l'Assemblée générale a adopté la résolution 41/35, intitulée "Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain" 1/.

2. Aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 41/35 B, l'Assemblée générale :

"5. Demande au Conseil de sécurité de prendre d'urgence, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures en vue de l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et demande instamment aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des autres pays qui s'opposent à des sanctions globales et obligatoires, de reconsidérer leur position et de faciliter l'imposition de ces sanctions par le Conseil de sécurité;

6. Demande instamment au Conseil de sécurité de prendre des mesures pour renforcer l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a adopté dans sa résolution 418 (1977), conformément aux recommandations pertinentes figurant dans la Déclaration finale du Séminaire international sur l'embargo décrété par l'ONU sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, qui s'est tenu à Londres du 28 au 30 mai 1986 2/;"

3. Au paragraphe 3 de la résolution 41/35 F, l'Assemblée générale :

"Prie instamment le Conseil de sécurité d'intervenir d'urgence en imposant un embargo obligatoire sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;"

4. Aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 41/35 H, l'Assemblée générale :

"5. Prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager sans tarder d'adopter des sanctions obligatoires efficaces contre l'Afrique du Sud;

6. Prie en outre instamment le Conseil de sécurité de veiller à la stricte application de l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a institué par sa résolution 418 (1977) et de l'embargo sur les armes qu'il a demandé par sa résolution 558 (1984) et, dans le contexte des résolutions pertinentes, de faire cesser la coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et l'importation de matériel ou de fournitures militaires en provenance d'Afrique du Sud;".

Notes

1/ Non reproduite dans le présent document; pour le texte intégral, voir A/RES/41/35.

2/ A/41/388-S/18121, annexe.

